PROCES VERBAL DE LA REUNION
Conseil municipal de la Commune de
Challes-les-Eaux (Savoie)
Du mardi 8 septembre 2026
A 19 h 00

L'an deux mille vingt-six et le huit du mois de septembre, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le deux septembre deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Julien DONZEL, Maire de Challes-Les-Eaux.
Vingt-neuf conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents :

BERNARD Mélissa, BORTER Alain, CAILLE Sandrine, CLOUSIER Véronique, CROS Sebastien, DEVYS Pascale, DONZEL Julien, DESEURE Jonathan, GALLET Élodie, GAYET Gérard, ESTEVE Patrick, LESPINASSE James, HAŸ Christophe, MARTIN Christophe, MARC Christophe, PONT Sylvain, TENET Géraldine, TEYSSIER Carine, ZANONE Patricia, HALLAY James et TOUR Joëlle

Pouvoirs : 9
ALEXANDRE Evelyne donne pouvoir à GAYET Gérard
AUGIER Laurence donne pouvoir à GALLET Elodie
BINVIGNAT Frédérique donne pouvoir à BERNARD Mélissa
CAUDURO Betty donne pouvoir à DESEURE Jonathan
HERMAND Myriam donne pouvoir à CLOUSIER Véronique
NOUVEL Romain donne pouvoir à TEYSSIER Carine
PETIT Romain donne pouvoir à MARTIN Christophe
LOPEZ Marie-Christine donne pouvoir à HALLAY James
TENET Géraldine donne pouvoir à DONZEL Julien jusqu'à son arrivée à 19h10 après la présentation du directeur de l'EPFL

Votants : 29

Monsieur le Maire remercie le public venu nombreux et indique une nouvelle fois, comme depuis le début du mandat, que cette séance du Conseil municipal est filmée et que les personnes qui le souhaitent doivent s'installer dans le fond de la salle pour ne pas apparaître sur la vidéo lors de la mise en ligne de la séance.

Madame Mélissa BERNARD est désignée comme secrétaire de séance.
Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 7 juillet 2026.
Monsieur le Maire accueille Monsieur Nicolas LAVENU, nouveau directeur de l'établissement public foncier local de la Savoie. Il explique que la première délibération portera sur l'AMI et la mission confiée à l'EPFL pour le projet de renouveau du site thermal. Il donne la parole à Monsieur LAVENU

Monsieur Nicolas LAVENU

« Merci à vous, Monsieur le maire. Bonsoir à tous, je suis Nicolas LAVENU, directeur général de l'EPFL depuis le 1er juillet de cette année. J'arrive de Montpellier, et je suis spécialisé dans l'aménagement des projets que j'ai eu l'occasion de suivre.

L'EPFL de la Savoie est un établissement public, un outil public à disposition des collectivités et des communes adhérentes. 267 communes de la Savoie, et une partie de l'Isère, en l'occurrence, la Communauté de Communes cœur de Chartreuse, font partie des partenaires que nous accompagnons depuis maintenant 21 ans, précisément, dans leur stratégie foncière, dans l'observation foncière, et dans

la capacité à apporter des opérations de requalification, d'équipement public, de revitalisation du centre-bourg, de maintien de l'activité agricole, ou encore de poursuite de développement de l'habitat. Le territoire d'intervention de l'EPFL de la Savoie comprend les trois agglomérations de Grand Chambéry, Grand Lac et Arlysère, mais également l'ensemble des vallées.

Ce matin a eu lieu le conseil d'administration de l'EPFL afin d'approuver un certain nombre d'évolutions permettant à nouveau à l'EPFL d'être un vrai partenaire à proximité des territoires et des élus. La meilleure manière de comprendre la volonté des élus et d'un conseil municipal, c'est de le rencontrer, donc je vous remercie de votre accueil, et je vais illustrer finalement les propos de Monsieur le maire qui, quasiment au moment de la prise de fonction, m'a convié et m'a sollicité pour très vite faire le point sur le sujet des termes. La mairie de Challes-les-Eaux a sollicité l'EPFL pour une acquisition qui s'est déroulée le 16 juin 2026.

Cette acquisition, pour un montant de 5 millions TTC, a permis justement à l'EPFL de porter et de gérer actuellement l'ensemble du bâtiment et du parc. La délibération proposée ce soir est une étape supplémentaire qui est finalement de formaliser la capacité d'accompagner la Commune dans la définition et la formalisation de son projet.

L'objectif de ma prise de parole serait de retenir que finalement, l'EPFL est un outil public à disposition des collectivités, c'est un outil qui fait certes du portage foncier et donc financier, mais qui par définition porte, et c'est le cas également dans cette Convention, un taux de 1%, là où, pour être tout à fait transparent avec vous, aujourd'hui, les taux d'emprunt que nous signons sont à 3,5% donc on a finalement un fonctionnement de solidarité territoriale qui nous permet justement de permettre aux collectivités de prendre le temps de définir leurs projets tout en considérant, et je l'ai dit en propos introductif, que quelque part, le temps, il faut aussi qu'il soit réduit le plus possible pour un, éviter les frais de portage et deux, apporter des réponses. »

Monsieur le Maire remercie Monsieur le Directeur, pour cette présentation. Et donne lecture de la délibération. Puis il demande s'il y a des questions avant de procéder au vote, sachant que c'est un dossier d'envergure qui va nous prendre quelques années.

Monsieur James HALLAY : J'avais une question concernant l'étude qui avait été entamée lors de la fin de notre précédent mandat qui était d'ailleurs en partenariat aussi avec l'EPFL. Il s'agit de l'étude menée par le bureau Egis. Les deux premiers volets nous avaient été présentés. Qu'en est-il de la suite ?

Monsieur Nicolas LAVENU – EPFL : on a très vite organisé une réunion avec Egis. Il s'avère qu'ils avaient été positionnés sur la question thermale et il nous a semblé opportun de les réinterroger sur leur capacité à ouvrir un tout petit peu le champ programmatique pour pouvoir permettre justement d'être dans cette mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. Le bureau Egis finalement était parti vraiment sur la partie thermale et on a décidé eux et nous de ne pas engager cette dernière phase de réflexion considérant que le travail que nous sommes en train de mener permettait justement de stabiliser ce qu'on appelle une préprogrammation et celle-ci, comme l'a rappelé Monsieur le maire ; elle tourne bien évidemment autour du soin mais aussi autour de la recherche, de l'économie, d'écosystème ou de création de valeur qu'il faut tester auprès de partenaires et d'opérateurs. C'est le but de l'AMI.

L'AMI va définir un programme imposé, le socle de la programmation attendue par le conseil municipal et puis peut-être que sur les « figures libres » le dialogue qui pourrait être engagé avec les opérateurs peut amener à performer sur des dimensions qu'on n'avait pas imaginées. C'est le comité de pilotage présidé par Monsieur le Maire qui décide in fine les modalités, la commune garde la main tout le temps.

L'objectif est dès à présent de mettre tous les ingrédients qui permettront au projet de se faire y compris la notion de rémunération à l'échelle d'un projet comme celui-ci elle sera assez facilement absorbable par le lauréat et donc c'est finalement un investissement pour la suite.

Monsieur James HALLAY : j'ai très bien compris mais pour avoir assisté aux deux réunions avec EGIS, ils ne s'orientaient pas sur les Thermes, ça c'est juste une petite remarque par rapport à ce que vous avez dit. La deuxième question qui me venait bien entendu à l'esprit quand on parle de 4 ou 5 équipes ça fait quand même 200 000 euros d'honoraires.

Monsieur Julien DONZEL non, non, en fait on est sur 2 ou 3 j'ai dit qu'on modifiait la délibération 2 ou 3 candidats non retenus c'est à dire qu'on va jusqu'à 4 candidatures au maximum.

Monsieur James HALLAY : donc 4, il y en a un qui ne sera bien entendu pas rémunéré étant donné qu'il a le marché ; c'est 150 000 euros. EGIS c'était 38 000 euros pour juste un comparatif avec 80% de subvention.

Monsieur Nicolas LAVENU – EPF : vous avez raison mais on n'est pas du tout à la même échelle. Ce que je peux vous garantir c'est que dans la rémunération qui est apportée et dans le groupement qui sera attendu ce n'est pas simplement du conseil, du benchmark comme le faisait EGIS en tant qu'AMO. L'objectif est de faire travailler des opérateurs immobiliers qui seront accompagnés d'un urbanisme paysagiste et donc l'image au fur et à mesure du dialogue c'est aussi de créer le projet et de l'insérer.

Monsieur James HALLAY : les personnes qu'on a eu à l'origine de l'EPFL n'avaient pas votre vision des choses.

Monsieur Nicolas LAVENU – EPF : au-delà des équipes de l'EPFL la discussion que j'ai eue avec Monsieur le maire dès le début de notre rencontre nous a obligés à positionner différemment nos éléments de réponse et j'ai jugé en tant que directeur que la prestation du bureau d'études EGIS était assez restrictive par rapport à notre capacité d'accompagnement. Je pense qu'on aurait connu très vite un manque de solution.

Monsieur Julien DONZEL : il est vrai que le but de l'AMI est de ne pas se restreindre dans des idées déjà toutes faites et il est intéressant également de ne pas se fermer des portes à l'avance et de laisser la possibilité à des personnes intéressées éventuellement des potentiels financeurs, d'apporter des financements mais également, une idée et un projet qui va derrière. Le projet de réhabilitation, rénovation des Thermes, ne correspond pas exclusivement au bâtiment des Thermes, il n'y a pas seulement un volet médical il y aura aussi un volet recherche-développement, un volet santé, un volet bien-être, un volet remise en forme des sportifs, et peut-être aussi d'autres portes qui s'ouvrent. Je ne souhaite pas personnellement rester dans une idée déjà préconçue. On fixe un cadre en parlant de thermalisme, de fraîcheur, santé et balnéothérapie mais ensuite on laisse les professionnels travailler sur le projet sachant que nous avons une condition, c'est le respect du plan local d'urbanisme, à savoir garder cette zone en zone UT. Ce qui signifie de l'hébergement mais pas de l'habitation, du loisir, du bien-être, du sport comme nous l'avions déjà répété durant plusieurs mois. L'ambition que nous portons à Challes-les-Eaux, c'est de redonner une vie à cet établissement thermal et au parc pour en faire un vrai lieu de vie, un lieu économique axé sur la santé, le bien-être, le loisir et bien sûr la recherche. Notre territoire a la chance d'avoir des établissements médicaux sur son sol, et à proximité quelques atouts touristiques majeurs ; des stations de sports d'hiver, des clubs sportifs de haut niveau, il est intéressant aussi de voir comment intégrer, avoir une synergie la plus intéressante possible pour pouvoir capter une future clientèle qui soit le plus large possible.

Monsieur Julien DONZEL : y a-t-il d'autres questions ?

Madame Joëlle TOUR : Je voudrais simplement savoir les deux comités que vous allez créer en particulier le comité de pilotage sera-t-il composé d'élus ?

Monsieur Julien DONZEL Pas seulement, cela reste encore à définir.

Monsieur Nicolas LAVENU – EPF : En fait, l'AMI va être composé d'un dialogue de projet ça va être pendant 6 mois d'auditions, a priori 3 ou 4 auditions des équipes. Le comité technique devra vérifier que les propositions notamment économiques sont réalisables. Pourront être associés un professeur ou des spécialistes qui seront capables d'éclairer la décision politique qui sera soumise au comité de pilotage ça c'est vraiment la distinction entre le volet technique le rendu, il faut qu'on puisse vulgariser un tout petit peu le propos mais surtout être en capacité de garantir auprès du comité de pilotage que les décisions qui doivent être prises au fur et à mesure seront en capacité d'être mises en œuvre opérationnellement. Ce dialogue de projet permettra sur une première phase d'arrêter quelques éléments de cadrage et à nouveau d'engager une deuxième phase de réflexion sur la base de ces premiers éléments. Un travail reste à faire dans les prochaines semaines, pour identifier la constitution du comité technique.

Monsieur Julien DONZEL : y a-t-il d'autres interrogations ? Nous pouvons passer au vote.

Arrivée Géraldine TENET à 19h10

Arrivée de TENET Géraldine
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

Les Thermes – Julien DONZEL
202688 du0809 Appel à manifestation d'intérêt confié à l'EPFL

La commune souhaite confier à l'EPFL de la Savoie la mission d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) qui est une procédure permettant à la commune d'identifier des porteurs de projets, entreprises, associations ou particuliers, intéressés pour participer à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général ou de développement local.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ou l'Appel à compétences est une procédure ad hoc non prévue par le Code de la commande publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve certes un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé.

L'AMI vise à recueillir des propositions innovantes, des idées ou des compétences susceptibles de répondre à des besoins identifiés sur le territoire communal. Contrairement à un appel d'offres classique, il ne s'agit pas d'une mise en concurrence formelle, mais d'une démarche exploratoire et collaborative.

Les AMI permettent à la commune :

- D'ouvrir un dialogue avec des acteurs intéressés et innovants ;
- D'identifier des solutions nouvelles adaptées au contexte local ;
- De favoriser la co-construction de projets au service de l'intérêt général.

Monsieur le Maire expose que la collectivité souhaite valoriser le site « Les Thermes », 200 avenue des Thermes d'une superficie de 50 657 m² et 4 416m² de surfaces bâties afin d'y voir émerger un projet redonnant au site une vocation d'intérêt général, fidèle à son histoire tout en répondant aux enjeux contemporains de santé, de thermalisme, de bien-être, de recherche et innovation, de patrimoine, de paysage et attractivité territoriale et de transition écologique.

Afin de recenser les opérateurs intéressés, de tester le marché et de sélectionner le projet le plus vertueux, il est proposé de recourir à la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Compte tenu de sa compétence en matière d'ingénierie foncière et d'accompagnement des collectivités, il est envisagé de confier la mise en œuvre opérationnelle, la publicité et l'instruction technique de cet AMI à l'EPFL de la Savoie, propriétaire des parcelles concernées.

La collectivité conservera un rôle transversal tout au long de la démarche, par sa participation au COTECH et, surtout, par le pilotage du COPIL.

Le COTECH aura vocation à analyser les candidatures et propositions, identifier les points de vigilance et préparer les éléments nécessaires aux orientations et arbitrages.

Le COPIL, piloté par la Commune, permettra quant à lui d'associer l'EPFL ainsi que les différents partenaires institutionnels concernés ; afin de partager les orientations stratégiques du projet, mais également de mobiliser des financements.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- **APPROUVE** le principe du lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur le site « Les Thermes »
- **CONFIE** à l'EPFL de la Savoie la conduite, la publication et la gestion de la procédure d'AMI, conformément aux objectifs et à la programmation définis conjointement.
- **APPROUVE** la future convention d'intervention définissant les modalités opérationnelles et financières de cette mission.
- **APPROUVE** la rémunération des 2 ou 3 lauréats, à hauteur de 50 000€ chacun
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Julien DONZEL : merci beaucoup pour cette unanimité qui nous permettra d'avancer pour le futur projet thermal de notre ville.

Tourisme – Julien DONZEL
202689 du0809 Renouvellement de la dénomination de commune touristique
Vu le code général des collectivités territoriales.
Considérant que la commune de Challes-les-Eaux est classée station classée jusqu'au 28 janvier 2027 ;
Considérant que la commune de Challes-les-Eaux se situe sur un territoire départemental à fort intérêt touristique, faisant notamment l'objet d'un potentiel économique santé important pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
Que depuis le transfert au 1er janvier 2017 de la compétence tourisme à l'agglomération, la stratégie de développement touristique de Grand Chambéry se positionne en tant que filière économique prioritaire à l'échelle du territoire, à travers notamment la mise en œuvre d'un schéma local de développement touristique pour 2024-2030,
Que les enjeux identitaires, touristiques et économiques de Grand Chambéry permettent d'équilibrer et d'harmoniser l'attractivité du territoire départemental,
Que dans ce cadre, la commune de Challes-les-Eaux souhaite à nouveau déposer un dossier de dénomination de commune touristique.

Que Challes-les-Eaux dispose d'une capacité d'hébergement importante (1180) notamment avec une hôtellerie (202 lits), un camping de 99 emplacements, une vingtaine de meublés représentant 80 lits.
Bien que l'établissement thermal ait fermé ses portes en 2023, la commune s'est engagée à redonner au site une vocation d'intérêt général, tout en préservant le patrimoine emblématique,
Que son eau thermale soit réputée comme la plus soufrée d'Europe ; cette richesse naturelle constitue le point de départ d'un projet d'avenir susceptible d'accueillir des activités de soins, de recherche, de prévention et de bien-être,
Que sur son territoire, la commune de Challes-les-Eaux dispose d'une zone tertiaire conséquente tournée vers une offre de soins importante
Qu'elle présente aussi un intérêt patrimonial en étant ville étape entre la ville de Chambéry et le massif des Bauges
Considérant que l'article L 133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées
Que cette dénomination : « commune touristique » est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.
Que compte tenu de l'importance de ce classement pour le développement économique du territoire, la commune de Challes-les-Eaux souhaite renouveler cette dénomination pour les 5 années à venir.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la demande de dénomination de la commune de Challes-les-Eaux en commune touristique
- Autorise Monsieur le Maire à déposer la demande auprès de Madame la Préfète de la Savoie
- Décide de poursuivre les actions visant à renforcer l'offre touristique et l'accueil des visiteurs, en partenariat avec les acteurs locaux.

Economie locale - Elodie GALLET
202690 du0809 Aides aux commerces de proximité – convention avec la région AURA
La Région Auvergne-Rhône-Alpes permet aux communes de participer à l'aide régionale relative aux petites entreprises artisanales, commerciales et de services.
Ce dispositif a pour vocation de soutenir les petites entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité dans la mise en œuvre de l'accessibilité de leur point de vente au public.

Cette aide s'adresse aux entreprises :

- De moins de 10 salariés
- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros
- D'une surface du point de vente inférieure à 700m²
- En phase de création, de reprise ou de développement
- Indépendantes ou franchisées et artisanales ou commerciales

Le projet doit concerner :

- Des investissements de création, de rénovation ou de développement du point de vente,
- Des équipements destinés à assurer la sécurité ou l'accessibilité du local,
- Des investissements matériels neufs ou d'occasion

L'aide concerne prioritairement le centre-ville à l'exclusion des secteurs géographiques suivants :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie

Il est proposé de conventionner avec la région pour la mise en œuvre des aides économiques. L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement de la commune sur le territoire de laquelle l'entreprise est implantée.
Le taux de financement de la Région est de 20% des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point relai La Poste.

La ville de Challes-les-Eaux souhaite permettre aux commerces de proximité de profiter de cette aide régionale et de co-financer à hauteur de 10% les dépenses éligibles (soit un maximum de 5 000€ HT maximum par commerce).

L'attribution annuelle des subventions se fera dans la limite d'un plafond de 25 000€ HT et sera inscrit au budget de la commune.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le règlement de soutien aux commerces challésiens tel qu'annexé à la présente délibération
- Approuve le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et la ville de Challes-les-Eaux
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Police Municipale – Christophe MARTIN
202691 du0809 Armement de la Police Municipale
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-13 et suivants ;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'armement des agents de police municipale ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes et des biens constitue une priorité pour la commune ;
CONSIDÉRANT que l'équipement des agents de police municipale en moyens de défense adaptés est nécessaire pour assurer l'efficacité de leurs missions ;
CONSIDÉRANT que la convention de coordination avec la gendarmerie nationale et l'accord du Préfet sont des conditions préalables à la mise en œuvre de cet armement ;
CONSIDÉRANT que les locaux actuels de la police municipale sont conformes ; à la condition du scellement du coffre-fort

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité :

Pour :	26
Contre : HERMAND Myriam et NOUVEL Romain	2
Abstention : Christophe HAŸ	1

DÉCIDE :

1. De principe, l'armement des agents de police municipale, sous réserve de l'accord du Préfet et de la conclusion de la convention de coordination avec la gendarmerie nationale.
2. D'autoriser l'utilisation du radar municipal pour les contrôles de vitesse dans la commune

Christophe MARTIN précise que l'ASVP a été prolongé 3 mois
Cadre général 10h-18h et 8h-11h30 13h30-18h
De nuit 2 minimums
L'objectif est de tenir le terrain au moins en 1ère partie de nuit

Foncier - Gérard GAYET
202692 du0809 Proposition de cession de la parcelle G 69

Le lundi 16/03/2026, le service urbanisme a été contacté par courrier électronique par Monsieur Pierre-Antoine GIBELLO pour une demande d'acquisition de la parcelle cadastrale G 69 appartenant à la Commune de CHALLES-LES-EAUX.

Ce dernier informe les services que suite au relevé de son Géomètre, une partie de la terrasse de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble qu'il détient, situé au 496 route de Barby (parcelle G 305), serait positionnée en partie sur la parcelle G 69 (au Sud de cette dernière).

Après avoir fourni une attestation de propriété au service urbanisme, il a été demandé à Monsieur GIBELLO de réaliser un document d'arpentage permettant de redélimité l'emprise privée sur la parcelle G 69 et la parcelle G 305.

Le Mardi 14/04/2026, un bornage de la propriété de Monsieur Pierre-Antoine GIBELLO a été réalisé par la société de Géomètres Experts CEMAP en présence de Monsieur Gérard GAYET, en tant que représentant de la Commune de CHALLES-LES-EAUX.

Suite à ce bornage, la parcelle G 69 a été découpé en deux unités foncières ; la parcelle G 379, d'une superficie de 62 m² en zone UGi et la parcelle G 380, d'une superficie de 3 778 m² en zone Ap (non constructible) et UGi (constructible).

Désignation actuelle			**RENVOI**	**Nouvelle désignation si cession**				
Section	**N° plan**	**Contenance**		**Section**	**N° plan**	**Contenance**	**Propriétaire**	**Zone PLUI HD**
G	69	0ha38a40ca		G	379	0ha00a62ca	M. GIBELLO	UGi
				G	380	0ha37a78ca	Commune	Ap et UGi (100m²)

L'avis des Domaines a été sollicité le 23/07/2026 et ces derniers estiment la nouvelle parcelle G 379, d'une superficie de 62m² en zone UGi à 12 000 €.

Afin de régulariser les travaux effectués sur une parcelle communale, il est proposé au Conseil municipal la cession de 62 m² de la parcelle G 69 pour un montant de 12 000€ à Monsieur GIBELLO Pierre-Antoine.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la cession de 62 m² de la parcelle G 69 pour un montant de 12 000€ à Monsieur GIBELLO Pierre-Antoine
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

Extrait du plan cadastral si cession d'une partie de la parcelle G 69

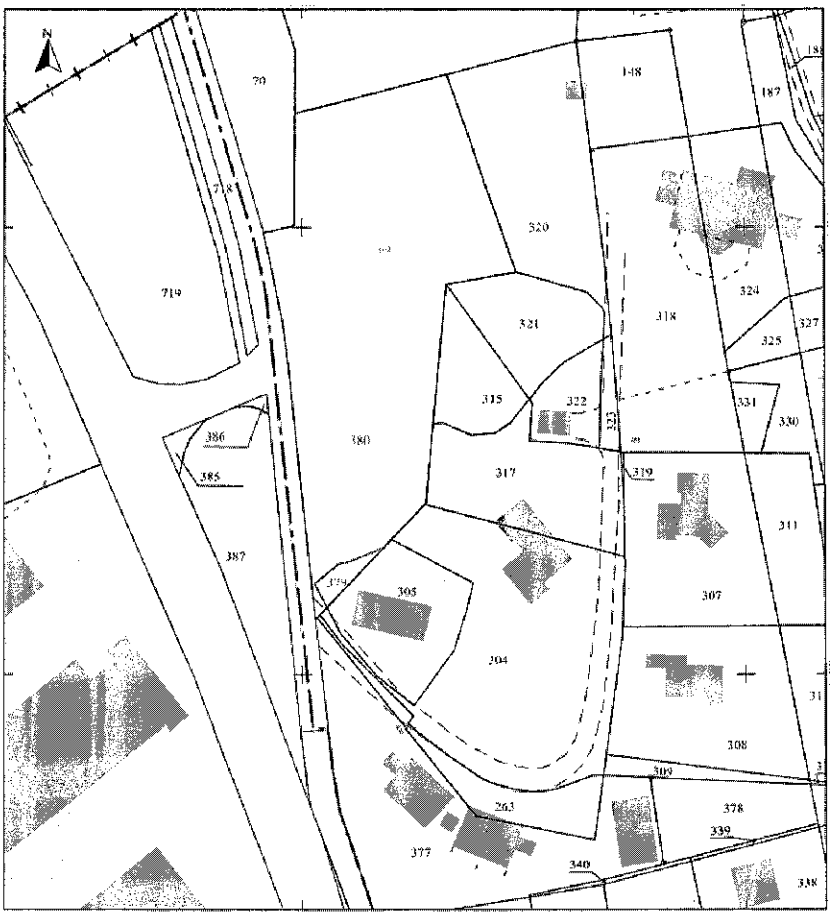

Plan de cession suite au bornage du 14/04/2026

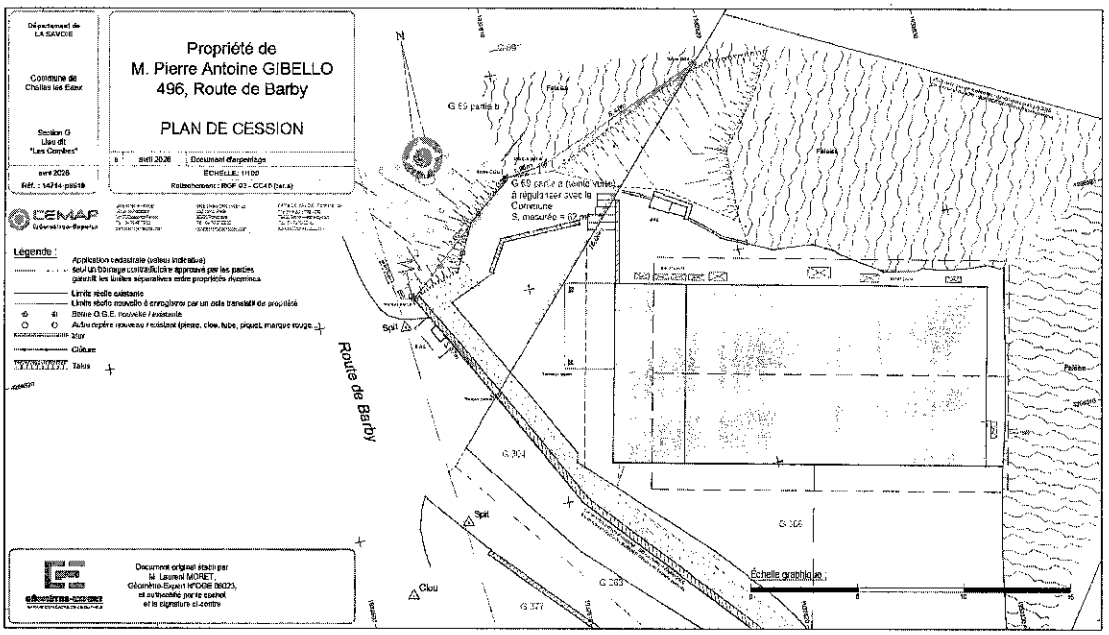

Subvention – Mélissa BERNARD
202693 Attribution d'une subvention à l'association sportive du Collège Jean Mermoz

Madame Mélissa BERNARD, 1ère Adjointe, informe le Conseil municipal que chaque année une subvention de 20 € par élève est attribuée à l'association sportive du collège Jean Mermoz de Barby.

33 enfants challésiens ont été scolarisés pour la période 2025-2026
soit 20 € x 33 élèves = 660 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le versement d'une subvention de 660 € à l'association sportive du collège Jean Mermoz de Barby.

Administration générale – Mélissa BERNARD
202694 du0809 Modification du règlement intérieur suite recommandation de la Préfecture
Madame Mélissa BERNARD, 1ère Adjointe, rappelle au Conseil municipal, la délibération 202652 du 18 mai dernier concernait le règlement intérieur de la commune.

Suite aux recommandations de la préfecture il est proposé une autre rédaction concernant les articles 1 – 25 et 26

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(Article L 2121-7) : ***« Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre ».***

(Article L 2121-9) : ***« Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.***

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai ».

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. ~~Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.~~

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Tout Conseiller Municipal désirant voir repris intégralement son intervention orale dans le procès-verbal devra nécessairement en remettre le texte écrit au Maire à la fin de son intervention.

Le procès-verbal ~~compte rendu~~ est adressé à chaque Conseiller Municipal au plus tard avec la convocation à la réunion au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

(Article L 2121-23) : ***« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ».***

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L2121-26) ***« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.***

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »

ARTICLE 26 : LA LISTE DES DELIBERATIONS ~~COMPTES-RENDUS~~

(Article L 2121-25) : ***« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».***

La liste des délibérations ~~compte-rendu~~ affichée présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

La liste des délibérations ~~compte-rendu~~ est tenue à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

Approuve ces recommandations et les modifications du règlement intérieur

Subvention – Jonathan DESEURE
202695 Approbation de la demande d'inscription du site d'escalade au PDESI

Le projet des **Brûlins à Challes-les-Eaux** vise à créer un site d'escalade de pleine nature accessible à un large public, depuis l'initiation jusqu'à une pratique plus expérimentée. Il s'adresse prioritairement aux habitants de Challes-les-Eaux et de l'agglomération chambérienne, aux familles, scolaires, clubs et associations, mais également aux touristes et visiteurs.

Historiquement, huit voies de niveau expert (niveau 6) ont été équipées sans accord et nécessite un encadrement rigoureux. Cette situation étant insatisfaisante, la municipalité de Challes-les-Eaux soutient que le développement de ce site permettrait de renforcer l'offre de **tourisme sportif et de pleine nature** à proximité immédiate de Chambéry, en complément des activités déjà présentes dans les Bauges et les massifs voisins : randonnée, VTT, via ferrata et activités de découverte.

Sur le plan technique, le projet prévoit en plus de la mise en conformité des voies équipées « sans accords », l'aménagement de deux à trois blocs **d'initiation** (niveau 3 à 4). De plus, une grande dalle qui pourra être aménagée sur 10 à 20% de sa surface d'une dizaine de voies destinée à un public large (niveau 4 ou 5) avec des interventions limitées sur la végétation et en respectant les périodes favorables à la biodiversité.

Une attention particulière sera portée à la **sobriété des aménagements** : cheminements légers, limitation du nettoyage des parois, préservation de la végétation et intégration paysagère de la signalétique.

L'accessibilité constitue également un enjeu important. La commune étudie la possibilité de favoriser l'accès au site par les mobilités douces et les transports collectifs.

Enfin, le projet sera conduit en concertation avec les principaux partenaires du territoire, notamment **Grand Chambéry, le Parc naturel régional du massif des Bauges, le Département de la Savoie, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade -FFME- et les clubs d'escalade**. La signalétique aura également un rôle pédagogique, en informant les pratiquants sur les niveaux de difficulté, les règles de sécurité et les enjeux liés à la préservation du milieu naturel. Une gestion conjointe avec la FFME est envisagée afin que les entretiens programmés par la commune de Challes-les-Eaux soient les plus adaptés aux pratiquants.

Dans le cadre de sa politique en faveur des activités de pleine nature, le Département de la Savoie est engagé dans l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) tel que le prévoit la loi sur le sport.
Ce plan a vocation à intégrer les espaces, sites et itinéraires touristiques de pratique d'activités de pleine nature et pour objectif d'accompagner leur montée en qualité et leur pérennisation de manière durable et concertée. A terme le PDESI73 a pour ambition d'être la vitrine des activités en plein air de Savoie.

La démarche d'inscription s'apparente à une forme de labellisation et permet d'accompagner en tant que de besoin les espaces de pratique dans une démarche de progrès sur 3 volets :

- qualification des infrastructures et services sur site
- pérennisation de la pratique (maitrise foncière, entretien des équipements, cohabitation avec les autres activités et usages de l'espace...)
- valorisation touristique de l'offre (visibilité, communication, commercialisation ...)

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose d'inscrire le site d'escalade des **Brûlins** au PDESI 73.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

- approuve le projet d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Savoie (PDESI 73) du site d'escalade des **Brûlins** reporté sur la carte ci-annexée,
- s'engage à conserver le caractère public et ouvert de cet espace de pratique et à garantir la qualité des équipements dans le temps.

Intercommunalité – Mélissa BERNARD

202696 du0809 Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'un panorama de presse et d'une veille de la presse dématérialisée

Le panorama de presse et la veille de la presse sont actuellement réalisés de manière dématérialisée par le biais d'un abonnement à un agrégateur de presse, qui permet également de s'acquitter des droits de copie obligatoires pour la diffusion de ce type de produits documentaires auprès du Centre Français de la copie. Le marché conclu pour ces prestations arrive à échéance au 31 décembre 2026.

Dans un but d'optimisation de ce service, la Ville de Chambéry a constitué un groupement de commandes avec la communauté d'agglomération Grand Chambéry, depuis 2014.

Pour le renouvellement du marché, les communes de l'agglomération, ainsi que des établissements publics, ont été invités à rejoindre le groupement à constituer pour le futur marché 2027-2030.

C'est ainsi que la Ville de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, l'établissement public Grand Chambéry Alpes Tourisme et les communes de La Motte-Servolex et de Challes-les-Eaux ont manifesté leur intérêt à cette adhésion et souhaitent faire partie du groupement de commandes à constituer pour la mise en place d'un panorama de presse et d'une veille de la presse dématérialisée.

Le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Il prendra effet le 1er janvier 2027.

Aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, le coordonnateur du groupement est Grand Chambéry, qui est à ce titre chargé de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification du marché en vue de la satisfaction des besoins de ses membres, chaque membre se chargeant de son exécution selon ses besoins propres.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes et d'autoriser sa signature.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

1) APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry, Grand Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets, l'établissement public Grand Chambéry Alpes Tourisme, les communes de la Motte-Servolex et de Challes-les-Eaux.
2) APPROUVE les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes tel qu'annexé au présent rapport.
3) Autorise le Maire ou son représentant habilité à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Intercommunalité – Sébastien CROS
202697 du0809 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance et l'hébergement du site internet de Grand Chambéry et de plusieurs communes de l'agglomération
Modification de la délibération n°202686 du 7 juillet 2026
Un groupement de commandes est à constituer pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la maintenance et l'hébergement du site internet de Grand Chambéry et de plusieurs de communes de l'agglomération.

Le marché en cours arrivant prochainement à son terme, il convient de lancer une nouvelle consultation. Grand Chambéry et les communes adhérentes à la convention souhaitent se regrouper pour renouveler le marché.

Considérant le délai de passation de cette nouvelle procédure, il est proposé de conclure un avenant de prolongation au marché en cours afin de permettre la continuité des prestations jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat.

Le marché en cours se termine le 16 novembre 2026. Il est proposé d'autoriser Grand Chambéry, le coordonnateur du groupement, à conclure un avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, soit jusqu'au 16 février 2027.

Il convient de noter que cet avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum initial du marché, fixé à 180 000 €HT. Les coûts associés aux prestations de maintenance et d'hébergement du site restent inchangés.

Par ailleurs, par délibération n°202686 du 7 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé la création du groupement.
Il apparaît que la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, qui doit être membre du groupement de commandes, n'a pas été mentionnée dans cette délibération.
Il convient donc de modifier la délibération précitée afin d'actualiser les membres du groupement.

Ce dernier est désormais composé de Grand Chambéry et des communes de :
- Barberaz,
- Challes-les-Eaux,
- Le Châtelard,
- Cognin,

- Ecole,
- Lescheraines,
- La Motte-en-Bauges,
- Le Noyer,
- Saint-Alban-Leysse,
- Saint-Cassin,
- Saint-Jeoire-Prieuré
- Thoiry,
- La Thuile.

La répartition des dépenses entre Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences :
- 17,69 % de charges imputées aux communes,
- 82,31 % de charges imputées à Grand Chambéry.

Il est proposé de conclure une convention de groupement de commandes qui prendra fin au terme du marché objet de cette convention, soit une durée maximale de quatre ans.

Le rôle de coordonnateur, auquel revient la charge d'organiser la consultation, sera tenu par Grand Chambéry.

Vu, la délibération n°202686 du 7 juillet 2026 du conseil municipal
Vu le code de la commande publique

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	29
Contre :	0
Abstention :	0

1. **autorise** Grand Chambéry, le coordonnateur du groupement, à conclure un avenant de prolongation d'une durée de 3 mois, soit jusqu'au 16 février 2027 au marché en cours relatif à la Fourniture et maintenance d'une solution logicielle pour la refonte des sites internet de Grand Chambéry et de 13 communes de l'Agglomération
2. **modifie** la délibération du conseil municipal n°202686 du 7 juillet 2026 afin d'intégrer la commune de Saint-Jeoire-Prieuré à la composition du groupement de commandes
3. **approuve** la création du groupement de commandes défini ci-dessus
4. **autorise** le maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes.

Informations au Conseil municipal
202698 du0809 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Présenté par : Julien DONZEL

Service	Nom entreprise	Ville	Objet du marché	Montant € HT	TTC	Date
MAIRIE	IMPRIMERIE CHALLESIENNE	73190 CHALLES LES EAUX	Carnets de tickets Droits de place	310,00 €	372,00 €	30/06/2026
MAIRIE	SAVE	73370 LE BOURGET DU LAC	Audit pour réduire la consommation d'eau en vue de sa préservation	2 200,00 €	2 640,00 €	02/07/2026
MAIRIE	IMPRIMERIE CHALLESIENNE	73190 CHALLES LES EAUX	Flyers dans le cadre de la lutte anti-moustiques	365,00 €	438,00 €	02/07/2026
ST	SINEU GRAFF	67230 KOGENHEIM	Mobilier urbain Potelets	5 697,00 €	6 836,40 €	02/07/2026
ST	ANTHONY DEUTERAND	73290 LA MOTTE-SERVOLEX	Réparation de de la tondeuse autoportée ISEKI SXG326H	7 795,45 €	9 354,54 €	02/07/2026
ST	ABC FORMATION	73000 CHAMBERY	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux Opérateur	820,00 €	984,00 €	02/07/2026
ECOLES	LACOSTE	84250 LE THOR	Fournitures 2025 2026 Classe 10	420,27 €	487,39 €	02/07/2026

Acte de décision n°2026-05 du 3 juillet 2026
Le Maire de la Commune de CHALLES LES EAUX,
Vu les dispositions de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2026 déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
Considérant le besoin d'alimenter les opérations 112, 113, 510 et 700 sur le budget COMMUNE,
DECIDE :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-111-518 : Réserves foncières	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2117-112-588 : Forêt communale	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2118-113-588 : PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-700-4221 : POLE ENFANCE	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-510-11 : POLICE MUNICIPALE	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**27 000.00 €**	**27 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	27 000.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		**27 000.00 €**		**0.00 €**

- Le Maire est autorisé à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section et à signer tout document permettant l'application de la présente décision.

Acte de décision n°2026-06 du 9 juillet 2026

Le Maire de la Commune de CHALLES LES EAUX,

Vu les dispositions de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2026 déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant le besoin d'alimenter le compte 10226 pour une restitution de taxe d'aménagement sur le budget COMMUNE,

DECIDE :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 10226-01 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**1 000.00 €**	**0.00 €**	**1 000.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
Total Général		**1 000.00 €**		**1 000.00 €**

- Le Maire est autorisé à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section et à signer tout document permettant l'application de la présente décision.

Le Conseil municipal de prend acte du compte rendu des actes pris en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Questions diverses

Présentation de la saison culturelle avec samedi 12 septembre à 11 heures avec un discours de votre serviteur suivi d'un spectacle gratuit
Le 15 septembre nous rendrons hommage à Roger DUMOLLARD, ancien maire, président fondateur du basket et président de l'association connaissance de Challes et de ses environs.
Le 1er spectacle de la saison culturelle le 26 septembre à 20h Le retour de Madison
Inauguration du pôle enfance, le 29 septembre à 18 heures

Merci à tous élus et agents qui ont participés à la journée des associations et aux associations qui se sont investis dans cet évènement du dimanche 6 septembre.
Très beau feu d'artifice du 4 septembre 2026, et merci aux élus et agents mobilisés.

James HALLAY où en est la Poste ?
Julien DONZEL nous avons appris durant l'été que la commerçante ne souhaitait plus tenir le relai postal. Nous avons fait le tour des commerçants et nous avions eu l'information que le commerçant Copy Challes reprendra la Poste. La Poste a validé et fin du mois tout devrait être en marche. J'ai demandé à rencontrer le directeur de La Poste pour envisager un relai postal auprès de la commune s'il venait à ne plus exister auprès d'un commerçant.

James HALLAY les commerçants ne préjugent pas du travail que cela engendre de reprendre les missions de La Poste. Et le bail totalement à charge de la commerçante attention à que le bail ne soit plus à charge de la ville.

Julien DONZEL pas de soucis de ce côté.

James HALLAY : La perception où est-ce que l'on en est ?
Julien DONZEL : le compromis a été signé jusqu'au mois de décembre 2026. Le notaire achètera les locaux que s'il arrive à vendre le local qu'il utilise actuellement.

Sébastien CROS – Conseiller délégué en matière de Communication, Digitalisation et Logement
Point sur le service logements. Pour information je tiens une permanence tous les mardis de 9h à 11h en mairie de Challes-les-Eaux. Je reçois tous ceux qui arrivent avant 11 heures.
Les permanences ont commencé le 14 avril 2026. J'ai reçu 75 personnes en physique, 39 en gestion par email. Et en tout 123 RDV car j'ai reçu plusieurs fois certaines personnes.
9 attributions positives dont 3 attributions CALEOL, 3 mutations, 2 attributions directe (dossier reçus en mairie mais attribués sur d'autres logements par les bailleurs) 1 personne dans le parc privé
Nous sommes réservataires en tant que mairie de 20% soit sur 100 logements sociaux de construits nous pourrions en attribuer 20. Nous gérons aussi l'habitat indigne PDHI. Trois dossiers dont 1 clôturé et 2 dossiers en cours.

Jonathan DESEURE demande sur les logements sociaux si nous avons déjà des personnes qui sont déjà installées en proximité
Sébastien CROS des gens qui ont un attachement sur Challes représente 50% des demandeurs, 30% communes de Grand Chambéry 15-20% de plus loin.

Les Référents comité de quartier ont été reçus par Julien DONZEL et Mélissa BERNARD, un courriel leur a été envoyé pour être présent.

Conseil des sages : les candidats vont recevoir leur lettre d'acception et leur convocation pour le 22 septembre

Merci à tous bonne soirée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

Fait à Challes-les-Eaux, le 11 septembre 2026
Monsieur le Maire,
Julien DONZEL

Le Secrétaire de séance,

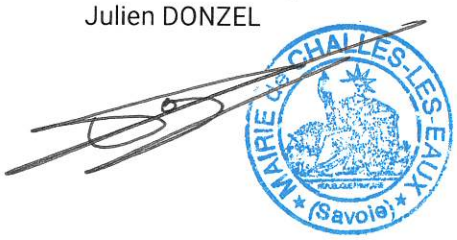

202688	8 septembre 2026	Appel à manifestation d'intérêt confié à l'EPFL
202689	8 septembre 2026	Renouvellement de la dénomination de commune touristique
202690	8 septembre 2026	Aides aux commerces de proximité – convention avec la région AURA
202691	8 septembre 2026	Armement de la Police municipale
202692	8 septembre 2026	Proposition de cession de la parcelle G 69
202693	8 septembre 2026	Attribution d'une subvention à l'association sportive du Collège Jean Mermoz
202694	8 septembre 2026	Modification du règlement intérieur suite recommandation de la Préfecture
202695	8 septembre 2026	Approbation de la demande d'inscription du site d'escalade au PDESI
202696	8 septembre 2026	Convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation d'un panorama de presse et d'une veille de la presse dématérialisée
202697	8 septembre 2026	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la maintenance et l'hébergement du site internet de Grand Chambéry et de plusieurs communes de l'agglomération
202698	8 septembre 2026	Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

CHALLES
LES-EAUX
Source d'inspirations

Règlement d'aide aux entreprises

Article 1. Finalité

Par ce règlement, la commune adhère au dispositif, en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans l'objectif principal de redynamiser les centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes (correspondant au règlement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes) :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des

2 derniers exercices clos :

- Effectif inférieur à 10 salariés,
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1 M€.
- En principe, une surface du point de vente accessible au public inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Associations ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI et les sociétés patrimoniales.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers et réalisent leur chiffre d'affaires majoritairement avec les particuliers.
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans un local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise (particuliers) et disposer d'une vitrine.

CHALLES
LES-EAUX
Source d'inspirations

Sont éligibles les activités suivantes :

- Le commerce de proximité, qui se compose de commerces dans lesquels le consommateur se rend fréquemment :
  - ✓ Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries, glaciers...),
  - ✓ Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
  - ✓ Les cafés, salons de thé, bars, tabacs, presses,
  - ✓ Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
  - ✓ Les garages,
  - ✓ Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
  - ✓ Les distributeurs de carburant,
  - ✓ Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
  - ✓ Les activités récréatives et de loisir (salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape-game, activités pour enfants, etc.) avec, au cas par cas, une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale,
  - ✓ La restauration traditionnelle,
  - ✓ Les pharmacies,
  - ✓ Les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
  - ✓ Les auto-écoles et les agences de voyage,
- Les entreprises de métiers d'art avec point de vente (cf. définition du point de vente en début de paragraphe).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales sans point de vente (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention
- La restauration rapide (notamment code APE 56.10C),
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production (microbrasseries, agroalimentaire, ...) sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre,
- Les activités de pleine nature,
- L'hébergement marchand (hôtels, campings, etc.),
- Les maisons de santé.

Les projets innovants ou très différenciants par rapport à l'offre traditionnelle/présente seront examinés au cas par cas.

CHALLES
LES-EAUX
Source d'inspirations

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur la commune de Challes-les-Eaux.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie identifiées dans les documents d'urbanisme.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements (dépenses amortissables comptablement sur 2 ans minimum) liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur) :

- Les investissements d'optimisation énergétique : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- Les investissements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- Les investissements liés au numérique (équipements informatiques/numériques et sites marchands) ;
- Les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre) ;

Les autres investissements :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques (lorsqu'ils sont liés à l'activité du point de vente et à proximité immédiate), mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne.

Seuls sont éligibles les nouveaux investissements :

- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même;

- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- L'acquisition de bungalows, Algeco, containers, yourtes, afin d'en faire le point de vente;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, petite décoration) et le matériel qui fait l'objet de location (vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle.

e) Cofinancement et cumul d'aide
L'aide communale sera de 10 % des dépenses éligibles, dans la limite 5 000€ HT. Le dossier devra être cofinancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et, en complémentarité du FEADER pour les territoires LEADER.
En cas de travaux d'aménagement ou de rénovation par la commune dans le cadre du projet, l'autofinancement de la collectivité sur le projet pourra constituer la contrepartie de la commune.
L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la règlementation européenne.

Article 3. Principes de sélection

Un même établissement (Numéro SIRET) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :
Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €).
L'aide communale prend la forme d'une subvention de 10% (plafond d'aide fixé à 5 000 €).

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention
Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des aides. Le début de la date d'éligibilité des dépenses est fixé à la date de transmission du dossier sur le Portail des Aides de la Région. Le récapitulatif de la demande auprès de la Région sera fourni à la commune.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Conseil Municipal, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

CHALLES
LES-EAUX
Source d'inspirations

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.
Le versement sera conditionné à la présentation de factures acquittées concernant l'opération réalisée.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Commune selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.
Le bénéficiaire devra conserver la propriété du bien aidé pendant la durée d'amortissement comptable du bien. Dans le cas inverse, la commune pourra demander le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées et annuler l'aide attribuée.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CHALLES
LES-EAUX

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

Ville de Challes-les-Eaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026 du Date du vote 08/09/2026 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Ville de Challes-les-Eaux** représentée par Monsieur Julien DONZEL, Maire, dûment habilité[1] à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

[1] *Supprimer les mentions inutiles et corriger les champs en rouge*

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Accompagner le développement des activités économiques locales
- Soutenir le commerce de proximité

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)

b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CHALLES-LES-EAUX

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
    - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
    - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRESIDENT

POUR LA VILLE DE CHALLES-LES-EAUX

LE MAIRE,
M. JULIEN DONZEL

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et

Ville de Challes-les-Eaux

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	**Finalités :** Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». **Forme de l'aide** - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
néant		

GRAND
CHAMBÉRY
l'agglomération

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET DE GRAND CHAMBÉRY ET DE PLUSIEURS COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION

Septembre 2026

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE LA COMMUNICATION
191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 60 20 48 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE : La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Monsieur Alain CARACO, chargé de la coopération métropolitaine de mobilité et du développement numérique, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n°..... réuni le.....

ET : La Commune de Barberaz, représentée par son maire, Monsieur Arthur Boix-Neveu, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Challes-les-Eaux, représentée par son maire, Monsieur Julien Donzel, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune du Chatelard, représentée par son maire, Monsieur Vincent Boulnois, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Cognin, représentée par son maire, Monsieur Franck Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune d'École représentée par son maire, Monsieur Hervé Ferroud-Plattet, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Lescheraines représentée par son maire, Monsieur Sylvain Chariot, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de La Motte-en-Bauges, représentée par son maire, Monsieur Damien Regairaz, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune du Noyer représentée par son maire, Monsieur Philippe Gamen, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Saint-Alban Leysse représentée par son maire, Monsieur Michel Dyen, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Saint Cassin représentée par sa maire, Madame Jocelyne Gougou, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Saint-Jeoire-Prieuré représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de Thoiry, représentée par son maire, Monsieur Philippe Marin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ET : La Commune de La Thuile représentée par son maire, Monsieur Jean-François Poitou, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry et les communes de Barberaz, Challes-les-Eaux, le Chatelard, Cognin, École, Lescheraines, la Motte-en-Bauges, le Noyer, Saint-Alban-Leysse, Saint-Cassin, Saint-Jeoire-Prieuré, Thoiry et La Thuile, souhaitent se regrouper pour renouveler le marché public ayant pour objet le droit d'utilisation, l'hébergement et la maintenance pour le site internet de Grand Chambéry et des communes adhérentes à la convention.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet le droit d'utilisation, l'hébergement, la maintenance, le support, les formations de la solution de publication en ligne sur internet et la mise en œuvre d'évolutions mineures.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les suivants :

- Grand Chambéry
- Commune de Barberaz
- Commune de Challes-les-Eaux
- Commune du Chatelard
- Commune de Cognin
- Commune d'École
- Commune de Lescheraines
- Commune de La Motte en Bauges
- Commune du Noyer
- Commune de Saint Alban Leysse
- Commune de Saint Cassin
- Commune de Saint-Jeoire-Prieuré
- Commune de Thoiry
- Commune de La Thuile

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature et de la notification du marché cité en objet. L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres à l'exception des avenants visés à l'article 5.5 et selon la clé de répartition financière mentionnée à l'article 5.6.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement. Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'éventuelle présentation à la CAO du coordonnateur
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Article 5.5 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.6 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres. Aussi, chaque membre gérera en direct la relation avec le prestataire retenu (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Répartition des dépenses

Il conviendra de distinguer :

- les dépenses affectables à un membre
- les dépenses mutualisées entre tous les membres du groupement.

1) Dépenses affectables

Il s'agit, par exemple, des prestations d'accompagnement pour un zoning dédié à la commune, une fonctionnalités spécifiques, l'intégration d'un outil de newsletters avec des besoins spécifiques, à la migration des lignes téléphoniques, ou encore de présentations ou complément de formation sur site.
Ces prestations sont optionnelles et réalisées à la demande explicite d'un membre. Elles seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -AFF ».
Ces prestations seront intégralement à la charge du membre qui les aura commandées.

2) Dépenses mutualisées

Il s'agit, par exemple, des prestations d'analyse des besoins, ou encore de l'étude des scénarii techniques. Ces prestations sont obligatoires, la dépense est portée par l'ensemble des membres.
Les prestations mutualisées seront clairement identifiées dans les unités d'œuvre bordereau de prix unitaires, dans leur dénomination par le suffixe « -MU ».

Méthode de calcul
La méthode de calcul intègre 2 étapes :

- La répartition Grand Chambéry / Communes
- La répartition de la part « Communes » entre les mairies.

La répartition Grand Chambéry / Communes

La répartition des dépenses entre la CA du Grand Chambéry et les communes est basée sur une clé de répartition tenant compte de la cartographie des besoins numériques théoriques des collectivités du territoire et la répartition des compétences.
Cette clé correspond à :

- 17,69 % de charges imputées aux communes (part « Communes») ;
- 82,31 % de charges imputées à la CA du Grand Chambéry (part EPCI)

La répartition de la part « Communes »

La répartition de la part mutualisée « Communes », est basée :

- Pour les communes : sur le pourcentage de la population (chiffres INSEE 2022) de chaque commune.
- Pour la CA du Grand Chambéry : sur la moyenne du pourcentage de population du groupe de communes dans lequel il est transposé.

Quel que soit le nombre de « Communes », le total des populations est égal à 100% de la part « Communes ».

Le reste à charge de la part mutualisée afférente à chaque « Commune » est égal à :
Reste à charge de la part mutualisée par collectivité = 17,69 % x (Population de la collectivité / Population totale « commune ou collectivité assimilée »).

Chaque commune peut demander la révision des chiffres de base si sa population varie de plus de 10% par rapport à la population de base.

Les engagements juridiques seront réalisés par les membres du groupement et les dépenses leur seront directement facturées par le(s) titulaire(s).

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix de la société retenue
- désigner un chef de projet pour la coordination interne à la commune des besoins à satisfaire
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offre sera celle du coordonnateur, à savoir Grand Chambéry.
S'agissant d'une procédure adaptée, elle pourra être réunie de façon informelle.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'au terme de la première année du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.